Nations Unies A/RES/67/110



Distr. générale 2 avril2013

Soixante-septième session

Point 121, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.40 et Add.1)]

## 67/110. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et les objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, consacrés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967 <sup>1</sup>, en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

Rappelant toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>2</sup>,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Notant avec satisfaction* que les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

Se félicitant des efforts faits pour renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et, dans le même ordre d'idées, de ceux visant à renforcer la coopération entre le système des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est,

Se félicitant également que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est participe aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et qu'elle collabore avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations régionales d'Asie et du Pacifique,

Accueillant avec satisfaction l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en tant qu'observateur,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/67/280-S/2012/614, sect. II.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1331, nº 22341.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolutions 57/35, 59/5, 61/46, 63/35 et 65/235.

Rappelant les quatre premiers Sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies, tenus respectivement à Bangkok le 12 février 2000, au Siège de l'Organisation le 13 septembre 2005, à Hanoï le 29 octobre 2010 et à Bali (Indonésie) le 19 novembre 2011, et l'engagement pris par les dirigeants de l'Association et le Secrétaire général de l'Organisation d'élargir encore la coopération entre les deux institutions,

- 1. Se félicite de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>4</sup>, qui représente une étape historique pour l'Association et exprime la vision commune de ses pays membres et leur volonté d'œuvrer au développement de la communauté qu'ils constituent pour faire de l'Asie du Sud-Est une région de paix et de stabilité durables, de croissance économique soutenue, de prospérité partagée et de progrès social;
- 2. Se félicite également que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ait adopté à son dix-neuvième Sommet, le 17 novembre 2011 à Bali, la Déclaration de Bali sur la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est au sein de la communauté mondiale des nations (Concorde III de Bali), qui lui servira de programme commun sur les questions mondiales afin de relever les défis planétaires et d'exploiter les possibilités qu'offre le XXI<sup>e</sup> siècle;
- 3. Sait que l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont déterminées à nouer un partenariat, comme le prévoit le Mémorandum d'accord signé le 27 septembre 2007, et se félicite à cet égard qu'elles aient adopté la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies lors de leur quatrième Sommet commun, tenu le 19 novembre 2011 à Bali, dans l'optique de favoriser et d'intensifier leur coopération et de renforcer le cadre de cette coopération;
- 4. Encourage l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concrètes et adaptées pour appuyer les initiatives prises par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans les trois grands domaines visés dans la Déclaration de Cha-Am Hua Hin concernant le Plan de route pour la création d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2009-2015);
- 5. Félicite son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui s'efforcent de tenir chaque année, à l'occasion de sa session ordinaire, en présence du Secrétaire général de l'Association, des réunions visant à renforcer davantage la coopération entre l'Organisation et l'Association;
- 6. Continue d'encourager l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à organiser régulièrement leurs sommets, souligne l'importance de la présence à ces réunions du Secrétaire général de l'Organisation, des chefs de département de l'Organisation et des chefs de secrétariat des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies qui sont concernés par cette question, se félicite à cet égard de la tenue du quatrième Sommet et attend avec intérêt la tenue d'un cinquième;
- 7. Estime qu'il importe, dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, que l'Organisation et l'Association

2/5

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2624, nº 46745.

des nations de l'Asie du Sud-Est travaillent en partenariat pour faire face rapidement et efficacement aux problèmes mondiaux d'intérêt commun, et encourage donc les deux institutions à envisager les moyens pratiques d'élargir et de renforcer leur coopération, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité, notamment en partageant leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de règlement des conflits et d'activités de déminage après un conflit, de développement économique et social dans la perspective de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, de sécurité alimentaire et énergétique, de développement durable, de gestion des catastrophes et de changements climatiques, de promotion des droits de l'homme et de la démocratie, d'interconnexion et d'intégration entre les membres de l'Association, de préservation et de développement de la diversité culturelle au sein de l'Association et de développement du Mouvement mondial des modérés, comme cela ressort de la déclaration des coprésidents du quatrième Sommet de l'Organisation des Nations Unies et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies;

- 8. Se félicite de l'initiative pour un Mouvement mondial des modérés, que les dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont approuvée au dix-huitième Sommet de celle-ci, à Jakarta en mai 2011, et qui est l'une des contributions positives de l'Association au développement et à la paix dans le monde, dans le cadre des activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et salue à cet égard le document de réflexion de l'Association sur le Mouvement mondial des modérés, qui a été adopté par les dirigeants de l'Association à son vingtième Sommet, tenu à Phnom Penh en avril 2012;
- 9. Se félicite également de l'adoption par les dirigeants de l'Association, lors du vingtième Sommet de celle-ci, de la Déclaration pour une Association des nations de l'Asie du Sud-Est sans drogue d'ici à 2015, qui montre que l'Association reste déterminée à atteindre cet objectif, les États membres de l'Association et l'Organisation des Nations Unies réaffirmant à cet égard leur volonté de collaborer étroitement pour éradiquer les drogues illicites et faire de la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est une zone sans drogue;
- 10. Se félicite en outre de l'entrée en vigueur, en 2011, de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme, qui a marqué un tournant dans le renforcement de la capacité de la région de faire face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et de promouvoir les efforts régionaux de renforcement de la coopération dans la lutte antiterroriste;
- 11. Constate le rôle que la coopération en matière de sécurité maritime joue dans l'édification d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et insiste sur la nécessité de le renforcer, notamment par l'intermédiaire du Forum maritime de l'Association, afin de s'attaquer aux questions et aux difficultés rencontrées dans ce domaine;
- 12. Encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme et de la Commission de la promotion et de la protection des droits des femmes et des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et des droits des travailleurs migrants, conformément aux lois, aux réglementations et aux politiques des États membres de l'Association ainsi qu'aux principes énoncés dans la

Déclaration de l'Association sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants;

- 13. Encourage également l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer à la mise en œuvre opérationnelle du Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association pour la gestion des catastrophes et à l'application de l'Accord de l'Association sur le programme de travail 2010-2015 relatif à la gestion des catastrophes et aux interventions d'urgence de façon à assurer une intervention efficace en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine et la gestion de ces catastrophes, y compris la réduction des risques de catastrophe;
- 14. Encourage en outre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mener de concert des travaux de recherche sur la paix et sur la gestion des conflits et leur règlement, par l'échange des meilleures pratiques, le renforcement des dispositifs existants ou la création de nouvelles institutions telles que l'Institut de l'Association pour la paix et la réconciliation;
- 15. Encourage les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les organismes compétents des Nations Unies à coopérer efficacement à l'exécution des activités opérationnelles, en particulier les activités visant à réduire les écarts de développement économique, en appuyant la mise en œuvre du plan de travail II de l'Initiative d'intégration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et du plan-cadre pour la connectivité au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;
- 16. *Réaffirme* sa volonté de renforcer la coordination et la coopération entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, et se félicite du rôle actif que jouent différents États membres de l'Association;
- 17. Rappelle qu'il importe de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité en Asie du Sud-Est et dans le reste du monde et qu'à cet égard la signature du Protocole se rapportant au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)<sup>5</sup> et des documents connexes marquerait un autre jalon important de l'action que mène l'Association pour s'assurer que la région est exempte d'armes nucléaires, et encourage dans ce contexte la poursuite des consultations entre les États parties au Traité de Bangkok et les États dotés de l'arme nucléaire pour permettre la signature du Protocole et des documents connexes dans les meilleures délais;
- 18. Rappelle également qu'il importe de renforcer la sécurité et la coopération régionales pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité dans la région et dans le monde, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment le règlement pacifique des différends, et au droit international:
- 19. *Prend note* des efforts que fait l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour tenir des réunions avec d'autres organisations régionales en marge des sessions de l'Assemblée générale, en vue de promouvoir la coopération en faveur du multilatéralisme;
- 20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 1981, nº 33873.

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

58<sup>e</sup> séance plénière 17 décembre 2012